



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 17075

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la formation à la conduite des motos. La formation est un élément essentiel du dispositif de lutte contre l'insécurité routière et le rôle du formateur-permis doit être renforcé et redéfini. Aujourd'hui, la formation à la conduite est trop souvent réduite à un apprentissage théorique alors que les élèves devraient être placés dans des conditions réelles, de circulation notamment. L'apprentissage des situations à risques et des comportements, ainsi que la sensibilisation aux caractéristiques des différents types de véhicules existants sur la route devraient être intégrés au programme de formation, au même titre que l'enseignement des techniques de conduite. La formation, dispensée dans le cadre d'un secteur concurrentiel, aboutit aussi trop souvent à ce que la qualité de l'enseignement souffre des exigences de rentabilité de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renforcer et améliorer la qualité de la formation moto.

Texte de la réponse

La moto est de loin le mode de transport le plus risqué. Le risque est lié, d'une part, aux caractéristiques du véhicule (absence de carrosserie), aux infrastructures davantage conçues pour les véhicules légers, au comportement des autres usagers qui ne sont pas assez attentifs et, d'autre part, au comportement des motards eux-mêmes qui négligent pour certains les règles essentielles du code de la route. Cette particulière vulnérabilité des motards implique qu'ils bénéficient d'une formation de qualité axée sur la maîtrise des techniques de conduite, la détection des dangers en circulation, le partage de la route avec les différents types d'usagers. Tous ces objectifs figurent dans le programme de formation défini dans le livret d'apprentissage remis aux apprentis-conducteurs, et doivent être traités en formation. Pourtant, force est de constater qu'actuellement, la formation est trop centrée sur l'apprentissage hors circulation des techniques de conduite au détriment de la formation en circulation, bien que le volume minimum de formation fixé par la réglementation soit de huit heures hors circulation et de douze heures en circulation. C'est pourquoi, il est prévu de fixer, dans le cahier des charges des auto-écoles en cours de discussion avec les organisations professionnelles, un nombre minimum d'heures obligatoires pour la seule formation en circulation afin de bien la valoriser aux yeux des formateurs et des élèves. Il faut rappeler que cette formation est assurée dans le cadre de la préparation à l'examen du permis de conduire des motocyclettes et que cet examen est considéré au niveau européen comme particulièrement complet et sélectif. La sursinistralité des motards n'est donc pas due à un seul problème d'acquisition insuffisante de compétences. Une véritable prise de conscience de l'importance d'adapter son comportement à l'environnement et à la vulnérabilité de l'engin, d'opter pour une conduite apaisée et respectueuse de toutes les règles (vitesse, alcool, etc.) apparaît nécessaire. Les statistiques actuelles font clairement ressortir que les motards enfreignent les limitations de vitesse plus souvent que les automobilistes. La part des conducteurs alcoolisés dans les accidents corporels et mortels est également plus forte en moto qu'en voiture (23 % contre 16,6 %). 34 % des accidents mortels impliquent des motocyclettes dans des accidents à un seul véhicule (ou avec un piéton ou un cycliste). Le Gouvernement table sur l'institution du permis probatoire pour les conducteurs novices et l'automatisation de la chaîne contrôle-sanction pour favoriser cette nécessaire responsabilisation de

l'ensemble des usagers de la route.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17075

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3097

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6327